



Le 21 septembre 2015

GRH à la DAP : et maintenant la rétention administrative !

Confrontée à de nombreux départs effectifs de ses cadres supérieurs et à de non moins nombreuses velléités de le faire, l'administration pénitentiaire vient de trouver une parade fondée sur un savoir-faire importé d'un autre ministère : la rétention administrative.

En effet, plusieurs chefs de services ont eu l'heureuse surprise d'apprendre il y a quelques jours par courriel que **tous les dossiers départs en détachement ou en disponibilité déposés après le 17 septembre seront bloqués jusqu'au 15 décembre 2015.**

Les directions interrégionales ont reçu l'ordre de ne traiter aucune demande d'ici-là. La réponse des chefs d'établissement et DSPIP à leurs agents intéressés par une disponibilité ou un détachement sera donc d'attendre Noël.

Intrigués par cette initiative, nous avons **relu la loi 2009-972 du 3 août 2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et notamment son article relatif aux dispositions visées.

Selon cette loi, certains détachements et mises en disponibilité sont de droit et doivent donc s'imposer à l'administration : mandat syndical, reclassement professionnel, exercice de fonctions publiques électives ou gouvernementales, emploi de directeur général en centre hospitalier, stage ou scolarité préalable à une titularisation dans un autre emploi de la fonction publique, préparation d'un concours donnant accès à ces emplois.

Pour les autres cas, la loi dispose que l'administration de départ ne peut s'opposer que par nécessité de service à la demande d'un fonctionnaire de rejoindre une autre administration et qui a obtenu l'accord de celle-ci. En résumé, seule la nécessité de service peut être opposée. Ce que la DAP, sans que l'on sache pourquoi, en l'espèce ne fait pas.

Par ailleurs, l'administration de départ peut exiger **un préavis maximal de trois mois** une fois le détachement acté.

Comme dans toute procédure administrative, **le silence gardé pendant deux mois vaut acceptation de la demande** de détachement ou de mise en disponibilité. Mais pour autant, la situation créée par l'annonce en catimini de la DAP s'apparente bien à une rétention administrative, du fait qu'un détachement est en général l'aboutissement d'un processus amorcé depuis longtemps. Si nous invitons les collègues, par loyauté envers la pénitencière, à être transparents sur les démarches qu'ils opèrent, c'est en général lorsque l'accord est finalisé entre le fonctionnaire et l'administration de destination que le dossier de demande est déposé auprès de l'administration de départ, avec une prise de fonction à délai rapproché. En refusant d'émettre un avis sur une telle demande, la DAP laisse courir le délai de deux mois qui peut mettre en échec le projet de l'agent.

L'injonction, non motivée, de la DAP de ne pas traiter nos demandes est donc contraire sinon au texte législatif, en tout cas à l'esprit de la loi.

Bercy qui ? C'est de ce côté qu'il faut se tourner. En cas de départs massifs de l'administration pénitencière, le budget alloué à celle-ci pour les rémunérations et recrutements du Programme 107 risque de ne pas être consommé en totalité en 2015, et diminué d'autant pour 2015 par un ministère des Finances engoncé dans ses logiques comptables à courte vue.

Si nous ne doutons pas de la pression des Finances sur la DAP, nous considérons que celle-ci gère aujourd'hui une situation dont elle porte une bonne part de responsabilité, faute d'avoir écouté les organisations professionnelles de directeurs, et le SNDP-CFDT ne transigera pas sur le respect de ces dispositions légales.

**Absence de solution quant aux vacances de postes chez les DSP et les DPIP,
absence de lisibilité et de moyens pour permettre une prise en charge individualisée et efficiente,
absence de réponse quant au projet de réforme statutaire pour les DSP,
refus d'accorder aux DPIP un véritable statut de personnels de direction,**

manque de dialogue et de prise en considération de la parole des cadres dans l'AP,

refus de certains directeurs interrégionaux, depuis des années, de noter leurs chefs d'établissement et DFSPIP, ce qui porte de facto préjudice aux intéressé(e)s qui souhaiteraient demander un détachement,

modulation scandaleusement basse de l'IFO en fin d'année ...

finiront par avoir raison des plus motivé-e-s d'entre nous, dont l'immense majorité a choisi de travailler pour cette administration, en toute connaissance de ses multiples astreintes et contraintes.

En nous privant des moyens d'exercer dignement notre métier, et en nous faisant maintenant savoir que, alors que nous la quittons le plus souvent à contre-cœur, nous serons retenus par elle contre notre gré, l'administration pénitentiaire franchit une nouvelle étape dans la contestable gestion de ses personnels de direction.

Le Syndicat National des Directeurs Pénitentiaires

Pour contacter nos référents interrégionaux :

<https://directeurspenitentiaires.wordpress.com/vos-correspondants>

Syndicat National des Directeurs Pénitentiaires- CFDT

46 avenue de Paris - 94800 Villejuif

Tél 06 87 23 65 14 Courriel : sndp.contact@gmail.com

www.directeurs-penitentiaires.org